



# **2<sup>E</sup> PROJET DU RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION ET À LA TRANSFORMATION DE CONTENEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL**

Numéro 2026-246

19, avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0  
Téléphone : 418-243-2853  
Courriel : [info@saint-raphael.ca](mailto:info@saint-raphael.ca)  
Site internet : [www.saint-raphael.ca](http://www.saint-raphael.ca)



ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Raphaël a le pouvoir en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQc.A-19.1) d'adopter un règlement relatif aux conteneurs maritimes et tout structure d'entreposage sur le territoire;

ATTENDU QUE la municipalité a compétence en matière d'environnement, de nuisances, de véhicules, de roulottes et de bien-être général de la population en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQc.C47.1);

ATTENDU QU'il est observé l'utilisation de conteneurs maritimes et de boîtes de camion soit pour l'entreposage, soit pour d'autres fins, sans autorisation sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité désire encadrer l'utilisation des conteneurs maritimes et des boîtes de camions et toutes structures apparentées;

ATTENDU QUE dans le présent règlement, l'appellation « Conteneur » désigne à la fois le conteneur maritime, la boîte de camion et la remorque, ainsi que toutes structures apparentées;

ATTENDU l'avis de motion et le dépôt du 1er projet de règlement relatif à l'utilisation et à la transformation de conteneur maritime et à l'utilisation de boîte de remorque ou de camion sur le territoire de la municipalité 2026-246 à la séance ordinaire du 3 mars 2026;

ATTENDU QUE le conseil est satisfait des modifications apportées au règlement suite à son dépôt et son étude;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

Pour ces motifs

Il est proposé par Michel Garant

Résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal décrète ce qui suit :

QUE le 2e projet de règlement 2026-246 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement l'ensemble des conditions de celui-ci;

- QUE toute disposition incompatible avec le présent règlement contenu dans toutes politiques ou règlements antérieurs de la Municipalité est abrogée.
- QUE tout propriétaire de conteneur, de boîte de camion ou de remorque et de conteneur transformé en bâtiment accessoire avant l'entrée en vigueur dudit règlement doit régulariser sa situation, avant le 31 décembre 2027;
- QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi;
- QUE le présent règlement soit inscrit au registre des règlements de la municipalité et qu'il soit publié sur le site internet municipal.

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1: Terminologie .....	1
ARTICLE 2: Utilisation de conteneur .....	1
ARTICLE 3: Utilisation d'un conteneur de chantier.....	1
ARTICLE 4: Conditions d'utilisation pour l'entreposage permanent .....	2
ARTICLE 5: Transformation de conteneur en bâtiment complémentaire.....	2
ARTICLE 6: Dispositions en matière de construction .....	3
ARTICLE 7: Permis de construction pour un usage permanent .....	4
ARTICLE 8: Certificat d'autorisation pour un usage temporaire .....	4
ARTICLE 9: Dispositions transitoires .....	4
ARTICLE 10: Procédures, sanctions et recours .....	4
ARTICLE 11: Dispositions finales.....	5
ARTICLE 12: Entrée en vigueur .....	5

## **ARTICLE 1: Terminologie**

*Le règlement de zonage no 2022-228 est amendé en modifiant ou en ajoutant les définitions suivantes dans l'article 24. Terminologie :*

### **Construction accessoire ou complémentaire**

Construction ou structure subordonnée au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou l'usage principal et construit sur le même lot que ce dernier. Non exhaustivement, sont considérés comme accessoires : garage isolé, abri d'auto, cabanon, remise, serre privée, piscine, appentis, verrière, pergola ou pavillon de jardin, gazebo, patio, terrasse, conteneur ou remorque d'entreposage.

### **Conteneur maritime**

Caisson métallique dont les dimensions maximales sont de 2,9 mètres de hauteur, la longueur maximale est fixée à 13,0 mètres et la largeur maximale est fixée à 2,5 mètres, destinée à faciliter le transport des marchandises ou autres biens d'un port à un autre, par des porte-conteneurs ou par différents modes de transport successifs. Ce récipient en métal a la forme d'un bloc.

### **Conteneur**

Dans le cadre du présent règlement, les boîtes de camion, les remorques modifiées ou non, les conteneurs maritimes ou autres structures similaires sont inclus dans l'appellation « conteneur ».

### **Lettrage**

Toute représentation graphique par un logo ou illustration et tout procédé graphique qui consiste à disposer des lettres sur un objet, un ouvrage ou sur toute autre support pour les caractériser par l'écriture. Les matricules sont également des lettrages.

## **ARTICLE 2: Utilisation de conteneur**

*Le règlement de zonage no 2022-228 est amendé en modifiant le premier alinéa de l'article 53. Apparence et forme prohibée, comme suit:*

Les autobus, les wagons, les véhicules, sur roue ou non, roulottes, les plates-formes et toutes parties d'un véhicule sont strictement prohibées comme bâtiment.

L'utilisation d'un conteneur ou d'une remorque comme bâtiment complémentaire doit être conforme aux articles 75 et 75.1 du règlement 2026-244.

## **ARTICLE 3: Utilisation d'un conteneur de chantier**

*Le règlement de zonage no 2022-228 est amendé en ajoutant l'article 74.1. Conteneur de chantier:*

L'implantation de conteneur de chantier est obligatoire pour tous les travaux d'une valeur de plus de 5000\$.

La quantité de débris de construction générés par un projet de construction et déposé à l'écocentre municipal n'excède pas le volume de 2 verges cubes (1,53m<sup>3</sup>). Le dépôt doit être justifié par un permis ou un certificat d'autorisation de moins d'un an ou en cours de validité.

#### **ARTICLE 4: Conditions d'utilisation pour l'entreposage permanent**

*Le règlement de zonage no 2022-228 est amendé en modifiant l'article 75 Conteneur maritime comme suit :*

*L'article 75: Conteneur*

Un conteneur utilisé comme structure permanente de stockage est considéré comme structure accessoire à l'usage principale présent sur la propriété. Une telle structure ne peut pas être attaché à un bâtiment existant.

L'implantation de conteneur à usage d'entreposage est autorisée seulement hors du périmètre urbain, de la zone de villégiature, des îlots déstructurés à l'exception de la zone industrielle. Elle peut être autorisée dans les zones industrielles, les zones agricoles, agro-forestières et forestières.

Dans les zones agricoles, agro-forestières, forestières, industrielles les conditions d'implantation sont les suivantes :

1. La classe d'usage agriculture de type 1 ou 2 est permis dans la zone permettant l'activité agricole;
2. La structure sera à usage d'entreposage;
3. La structure doit être dépourvue de pneus et de roues;
4. La structure doit demeurer facilement déplaçable;
5. Il est interdit de superposer des conteneurs;
6. Celle-ci doit être localisée dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
7. Celle-ci doit être maintenue en bon état, sans rouille, peinte d'une seule couleur « neutre » autre que la peinture d'origine et de même tonalité que l'environnement bâti;
8. Celle-ci doit être exempte de lettrage;
9. Le nombre de conteneurs sur un terrain ne doit pas dépasser les limites suivantes :
  - o Pour un lot de 500 m<sup>2</sup> ou moins : aucun conteneur;
  - o Pour un lot de 501 à 1 000 m<sup>2</sup> : 1 conteneur;
  - o Pour un lot de 1 001 m<sup>2</sup> ou plus: 3 conteneurs.
10. Pour toutes les zones, les distances d'implantations doivent respecter les marges de reculs applicables au bâtiment complémentaire.
11. En l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain, les distances d'implantations doivent respecter les marges de reculs applicables à un bâtiment principal.

#### **ARTICLE 5: Transformation de conteneur en bâtiment complémentaire**

*Le règlement de zonage no 2022-228 est amendé en ajoutant les articles suivants :*

*L'article 75.1: Conteneur transformé en bâtiment complémentaire*

La transformation d'un conteneur maritime en bâtiment complémentaire **peut être autorisée dans toutes les zones.**

Tout conteneur transformé à titre de bâtiment complémentaire doit :

1. Disposer d'une toiture en pente afin d'assurer un drainage efficace;
2. Être implanté sur une fondation conformément au règlement de construction sur le bâtiment complémentaire;
3. Être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur sur les bâtiments complémentaires, excepté les normes concernant les matériaux de

- revêtement extérieur s'il est peinturé d'une seule couleur autre que la peinture originale et exempt de lettrage;
4. **Dans le périmètre urbain, les zones de villégiature et les îlots déstructurés, l'implantation doit être complémentaire à un bâtiment principal existant et la mise en œuvre de revêtement extérieur est obligatoire pour recouvrir l'ensemble des façades de la structure;**
  5. Ne peut être muni de roue ou de dispositif de déplacement;
  6. Satisfaire à l'ensemble des normes applicables, incluant celles prévues au Code de construction du Québec, relativement à la structure, à la protection contre la corrosion, aux installations électriques et de plomberie, ainsi qu'aux mesures de sécurité incendie.

*L'article 75.2: Usages prohibés de conteneur*

Toute utilisation de conteneur pour le stockage de matières résiduelles, y compris les sols contaminés est prohibée, excepté l'usage selon l'article 74 du règlement 2022-228.

Toute utilisation de conteneur pour le transformer en habitation est prohibée.

**ARTICLE 6: Dispositions en matière de construction**

*Le règlement de construction no 2022-229 est amendé en ajoutant le chapitre suivant avec ses articles :*

*Chapitre 8 – Dispositions relatives à la transformation de conteneur maritime en bâtiment complémentaire*

*Article 58 : Disposition générale*

Tout conteneur transformé à titre de bâtiment complémentaire doit :

- Disposer d'une structure de drainage avec une couverture fixée sur le toit respectant la pente minimale requise par la norme de construction;
- Dans le périmètre urbain, les zones de villégiature et les îlots déstructurés, avoir un revêtement extérieur et ne plus présenter l'apparence extérieure de conteneur;
- Être composé d'un seul niveau. Il est interdit de superposer des conteneurs pour former plusieurs niveaux de plancher.

Les matériaux utilisés et leurs mises en œuvre pour la transformation du conteneur maritime doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

*Article 59 : Fondation*

Le type de fondation utilisé est semblable à la fondation d'un bâtiment complémentaire.

Une fondation stable et bien nivelée sur les 4 coins est requise dans le cas d'un bâtiment complémentaire réalisé à partir de conteneur maritime.

Des appuis centraux doivent être ajoutés pour une structure plus lourde.

La fondation doit surélever le conteneur afin d'empêcher l'accumulation d'eau autour du bas et éviter la corrosion.

La surélévation ne peut excéder 60cm. Le conteneur doit être ancré à la fondation par vissage ou soudure afin d'assurer la stabilité de la structure.

## **ARTICLE 7: Permis de construction pour un usage permanent**

Toute utilisation de conteneur comme structure accessoire à l'usage principale présent sur une propriété est calculée dans la superficie des bâtiments complémentaires sur le lot.

Par ce fait même, l'utilisation d'une telle structure est soumise à une demande de permis de construction et taxable.

## **ARTICLE 8: Certificat d'autorisation pour un usage temporaire**

Toute utilisation de conteneur comme structure d'entreposage temporaire est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation et ne peut durer plus d'une année. Au-delà de cette durée, l'usage sera considéré permanent et nécessite l'obtention d'un permis de construction.

La structure doit être immatriculée.

Un certificat d'immatriculation valide est requis pour l'obtention du certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 9: Dispositions transitoires**

La présente disposition s'applique également à tout propriétaire ayant obtenu un certificat d'autorisation pour l'implantation de conteneur pour fin d'entreposage.

Tout propriétaire de conteneur d'entreposage et de conteneur transformé en bâtiment accessoire avant l'entrée en vigueur dudit règlement doit régulariser sa situation, avant le 31 décembre 2027, soit :

- Être conforme aux exigences dudit règlement;
- Et obtenir un permis d'autorisation délivré par le service d'urbanisme.

**Tout requérant détenant un projet non conforme au présent règlement et désirant maintenir le projet comme tel peut être autorisée à faire une demande de dérogation mineure si le projet répond aux critères d'une dérogation mineure.**

## **ARTICLE 10: Procédures, sanctions et recours**

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prescrite par le règlement sur les permis et certificat avec frais. Si l'infraction est continue, sans l'expression écrite de l'intention de se conformer, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La Municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever un conteneur ou pour rendre conforme tout conteneur en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Pour l'application de ce règlement, la Municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur toute propriété de 7h à 19h.

Dans le cas d'un suivi suite à une infraction, un rendez-vous sera convenu avec le propriétaire ou l'occupant avant la date de la visite.

**ARTICLE 11: Dispositions finales**

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenu dans toutes politiques ou règlements antérieurs de la Municipalité est abrogée.

**ARTICLE 12: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LE xxxx**

---

Richard Thibault,  
Maire

---

Claude Morin,  
Directeur général